

Décision n°D_2024_064

RESTAURATION COLLECTIVE

ACQUISITION ET INSTALLATION DU MODULE TRACABILITE MAGASIN DU LOGICIEL FUSION POUR L'UNITE CENTRALE DE PRODUCTION DE REPAS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement du service de la cuisine centrale, il y a lieu de compléter le logiciel FUSION, déjà en place, avec le module « Traçabilité Magasin »,

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition dudit module accompagné de son installation, de l'accompagnement à distance, des formations associées et de la migration vers FUSION 8,

Considérant que la société SALAMANDRE est l'unique détentrice et propriétaire des codes sources dudit logiciel, et qu'elle a délivré un certificat d'exclusivité,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer les bons de commande faisant référence aux devis suivants avec la société SALAMANDRE (174 avenue des Minimes – 31200 TOULOUSE) :

- Devis n°D2024-0110 ayant pour objet l'acquisition du module pour un montant de 2 000,00 € HT,
- Devis n°D2024-0109 ayant pour objet l'acquisition du matériel concernant le module pour un montant de 1 900,00 € HT.
- Devis n°D2024-0022 ayant pour objet le forfait installation, migration FUSION 8 et l'accompagnement à distance pour un montant de 2 225,00 € HT,
- Devis n°D2024-0107 ayant pour objet la formation à distance et les coûts pédagogiques pour un agent concernant le logiciel FUSION pour un montant de 1 575,00 € HT,
- Devis n°D2024-0108 ayant pour objet la formation sur site, l'assistance sur site, le cadrage du projet à distance et le forfait installation du module pour un montant de 2 900,00 € HT,

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.